

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hautecloque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1619, 1631 et in-8° 385.

Sénat : 198 (1970-1971).

---

Assurances. — Circulation routière.

Mesdames, Messieurs,

Les entreprises d'assurances sont essentiellement régies par deux textes : le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation des assurances, et le décret du 30 décembre 1938, pris conformément à l'article 3 du précédent, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle.

Le premier décret a unifié et simplifié les règles sur l'agrément et le contrôle, les privilèges, la liquidation, les garanties et l'organisation professionnelle et les pénalités. La plupart des dispositions de ce décret-loi, pris en application de la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier, relèvent du domaine législatif tel qu'il a été défini par l'article 34 de la Constitution de 1958. Le second décret précise le fonctionnement des sociétés par actions, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, des sociétés mutuelles d'assurance et de leurs unions, des tontines et des syndicats de garantie.

En dépit des multiples interventions législatives et réglementaires ultérieures, ces deux textes restent la charte des entreprises d'assurances. Plutôt que de multiplier à nouveau les textes ou de démembrer davantage cette charte, le présent projet se propose, au contraire, de modifier le premier de ces décrets — qui restent donc des textes de référence — pour tenir compte de l'évolution du droit résultant de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, et plus encore de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Selon le décret du 30 décembre 1938 précité, qui précise dans quelle mesure le droit commun s'applique aux entreprises d'assurances, les sociétés par actions sont soumises aux règles régissant les sociétés commerciales « sous réserve des dispositions du présent décret », tandis que les entreprises d'assurance mutuelle et à forme mutuelle, entreprises non commerciales, ont au contraire un régime dérogatoire déterminé par le décret lui-même.

Enfin, selon l'article 490 de la loi du 24 juillet 1966, qui reprend le droit antérieur, une société d'assurance ne peut revêtir la forme de société à responsabilité limitée.

L'application aux entreprises d'assurance des innovations introduites par la loi de 1966 et par celle de 1967 se présentera donc d'une manière différente selon qu'il s'agit de sociétés commerciales ou d'entreprises non commerciales telles que les mutuelles.

A l'occasion de cette coordination quelques remises en ordre sont en outre opérées.

\*  
\* \*

Il eût donc été satisfaisant d'aborder dans un titre I<sup>er</sup> les dispositions des articles premier A (nouveau), premier, 2, 3, 9 *bis* (nouveau) et 11 du projet qui tiennent compte des innovations introduites dans notre droit par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'étudier dans un titre II les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9, qui tiennent compte de l'évolution de notre droit de la liquidation résultant de la loi du 13 juillet 1967, et de regrouper dans un titre III les dispositions diverses des articles 4, 8 *bis* (nouveau), 10 et 12.

La nécessité de respecter l'ordre de numérotation des articles du décret tant pour la discussion du texte que pour l'insertion des amendements, nous a hélas ! conduits à écarter cette méthode.

Il devient dès lors impossible de poursuivre plus avant un exposé général et il convient de passer à l'examen détaillé de chacun des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte actuellement en vigueur.

—

Art. 3 du décret du 14 juin 1938 (premier alinéa). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article premier, des tontines et des syndicats de garantie et précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article premier du présent décret.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

—

#### Article A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots :

« 24 juillet 1966 »,

sont substitués aux mots :

« 24 juillet 1867 ».

### Propositions de la commission.

—

#### Article A (nouveau).

*Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances est ainsi modifié :*

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article premier, des tontines et des syndicats de garantie. Il précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article premier du présent décret. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances. »

*Observations.* — Cet article 3 du décret du 14 juin 1938 dispose, notamment, qu'un règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi de 1867 et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par

action sont applicables aux sociétés visées par le décret. Ce règlement d'administration publique est intervenu le 30 décembre 1938.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée Nationale ne modifiait pas cet article 3. Dans la mesure où la jurisprudence considère que l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 n'a pas rendu caducs les textes antérieurs donnant au pouvoir réglementaire compétence dans des matières qui relèvent maintenant du domaine de la loi, cette disposition restait valable.

Cependant, l'une des finalités du projet de loi étant d'adapter le décret de 1938 aux évolutions résultant de la loi du 24 juillet 1966, il était paradoxal de laisser subsister une seule référence à la loi de 1867. D'autre part, le législateur pouvant toujours revenir sur une délégation de pouvoirs, le problème de l'interprétation de son silence à l'occasion de cette modification se serait posé.

Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle, à bon droit, jugé plus simple de substituer à la référence à la loi du 24 juillet 1867 une référence à la loi du 24 juillet 1966. Le règlement d'administration publique existant pourra ainsi être actualisé.

Votre commission vous propose de préciser que dans ce règlement d'administration publique « des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance ».

Sans doute le règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, dans ses titres II et III, fixe-t-il déjà, avec une grande précision, le régime particulier de ces mutuelles ; un tel amendement peut donc paraître inutile. Il a cependant paru opportun d'annoncer, dans cet article qui fixe l'objet du règlement d'administration publique, les dispositions concernant les mutuelles, et d'en souligner la spécificité.

Par cet amendement, qui ne modifie en rien le régime des mutuelles, le Sénat montre son souci de marquer l'intérêt qu'il porte à la mutualité.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Article premier.

Un article 3 bis ainsi rédigé est inséré dans le décret précité du 14 juin 1938 :

« Art. 3 bis. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier du présent décret et constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions, les personnes citées aux articles 106, 148 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent, par dérogation à ces articles, contracter auprès de l'entreprise un emprunt hypothécaire, ou se faire consentir par elle des avances sur contrats d'assurance, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations courantes conclues à des conditions normales. »

Article premier.

Conforme.

*Observations.* — Les articles 106 et 148 de la loi du 24 juillet 1966 interdisent aux personnes physiques dirigeant une société, à peine de nullité du contrat, d'emprunter auprès de la société, de se faire consentir des découverts ou cautionner ou avaliser des engagements. Une dérogation à ce principe est toutefois prévue en faveur des établissements bancaires ou financiers, à condition qu'il s'agisse d'opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Le nouvel article 3 bis, qu'il est proposé d'introduire dans le décret du 14 juin 1938, étend cette dérogation aux compagnies d'assurances mais dans la mesure où elles ont la forme de sociétés commerciales et s'il s'agit d'emprunts hypothécaires et d'avances sur contrat d'assurance.

Cette modification ne s'imposait pas nécessairement et il s'agit plus d'une innovation que d'une adaptation. Toutefois, puisque cette faculté, désormais ouverte aux entreprises d'assurances, est strictement limitée aux emprunts hypothécaires et avances sur contrats d'assurance présentant le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Des articles 5, 5 bis et 5 ter sont introduits dans le décret du 14 juin 1938 précité avec la rédaction suivante :

« Art. 5. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

« Art. 5 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins per-

Art. 2.

L'article 5 du décret du 14 juin 1938 précité est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 5 supprimé. — Cf. article additionnel 9 bis (nouveau) ci-après.

1° Supprimé.

2° Supprimé.

3° Supprimé.

« Art. 5 bis supprimé. — Cf. article additionnel 9 bis (nouveau) ci-après.

1° Supprimé.

2° Supprimé.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

sonnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

« Art. 5 ter. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

3° supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 5. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

*Observations.* — a) Les articles 5 et 5 bis répriment certaines infractions commises à l'occasion de la constitution ou du fonctionnement des sociétés par actions.

Il paraît peu opportun d'introduire, comme le font les nouveaux articles 5 et 5 bis, des dispositions pénales dans le titre premier du décret du 14 juin 1938 « De l'agrément et du contrôle », alors que le titre V du décret précité rassemble à l'heure actuelle toutes les dispositions relatives aux pénalités.



En outre, le 2° du nouvel article 5 du décret et l'alinéa 2 de l'article 39 de ce même décret punissant l'un et l'autre les tentatives en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères font manifestement double emploi.

C'est pourquoi, par souci de rigueur et de cohérence, votre commission vous propose :

— en premier lieu, de supprimer les articles 5 et 5 *bis* en modifiant en conséquence l'article 2 du projet de loi : c'est l'objet de l'amendement proposé à cet article 2 du projet ;

— en second lieu, d'en réintroduire les dispositions, en les harmonisant, dans le titre V du décret du 14 juin 1938 consacré aux pénalités : c'est l'objet de l'article additionnel 9 *bis* (nouveau) ci-après.

b) L'article 5 *ter* impose le contrôle des commissaires aux comptes aux entreprises d'assurances mutuelles ou à forme mutuelle.

Les sociétés commerciales, par application des règles du droit commun, étaient déjà soumises à ce contrôle des commissaires aux comptes. Les entreprises d'assurance mutuelle ou à forme mutuelle seront désormais soumises à ces mêmes règles.

L'article 5 *ter* apporte cependant deux précisions. En premier lieu il était difficile d'appliquer le même régime juridique aux grandes entreprises que sont les sociétés commerciales et à certaines petites mutuelles ne regroupant qu'un nombre limité d'adhérents. C'est pourquoi le règlement d'administration publique précité devra préciser les adaptations rendues nécessaires par la spécificité de ces mutuelles. En second lieu, par la référence « aux lois et règlements en vigueur », l'article 5 *ter* tient compte de certains textes particuliers aux compagnies d'assurances, pouvant concerner aussi bien les mutuelles que les sociétés commerciales, et qui doivent se combiner avec le droit commun. Tel est le cas par exemple de l'article 17 de la loi du 25 avril 1946 disposant que « les commissaires aux comptes des entreprises nationalisées seront désignés par le président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur siège social ».

Du fait de la suppression des articles 5 et 5 *bis*, cet article devient, dans le texte qui vous est proposé, l'article 5.

Sous réserve de ces amendements notre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Des articles 12 et 12 *bis* ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 12. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission mentionnées à l'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales comportent des transferts de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les dispositions des articles 313 (3°), 321-1, 380, 381, alinéas 2 et suivants, 381 *bis*, 384 et 386, alinéa 2, de ladite loi ne sont pas applicables.

« Art. 12 *bis*. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de contrats réalisé dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les entreprises qui sont régies par le présent décret sont tenues de produire au Ministre de l'Economie et des Finances une déclaration accompagnée de tous documents utiles exposant les buts et les modalités de l'opération projetée un mois au moins avant sa réalisation définitive. Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme aux intérêts des assurés et des créanciers ou demander les documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de l'opération ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois pendant lequel le ministre peut s'opposer à la poursuite de l'opération court de la date de production des documents demandés et la réalisation définitive de l'opération ne peut intervenir avant l'expiration du même délai.

« Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions restent en outre assujetties, pour les opérations de fusion ou de scission ne comportant pas de transfert de portefeuille de contrats, à l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

Art. 3

Conforme.

*Observations.* — Les articles de la section IV « Fusion et scission » du chapitre VI de la loi du 24 juillet 1966 qui, pour la première fois dans notre droit, définit et régleme ces opérations, ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance constituées sous forme de sociétés commerciales. Il a cependant paru nécessaire de préciser cette applicabilité du droit commun en distinguant selon que les opérations de fusion ou de scission comportent ou non transfert de portefeuille.

a) Opérations comportant transfert de portefeuille.

Comme, dans cette hypothèse, l'article 11 du décret du 14 juin 1938 exige l'autorisation du ministère de tutelle et impose une procédure d'information des créanciers par avis publié au *Journal officiel*, certaines dispositions du droit commun deviennent superflues.

Tel est le cas des dispositions des articles 313 (3°) et 321-1 de la loi de 1966 exigeant l'intervention d'une assemblée générale extraordinaire des obligataires et des dispositions des articles 380, 381, 381 *bis*, 384 et 386 relatives à la protection des autres créanciers. Aussi l'application de ces dispositions est-elle écartée par le nouvel article 12 du décret de 1938.

b) Opérations de fusion ou de scission n'entraînant pas de transfert de portefeuille.

Bien que dans ce cas il eût été possible de laisser jouer les seules dispositions du droit commun, il a paru souhaitable, dans l'intérêt des assurés et des créanciers, de prévoir un contrôle de l'administration de tutelle. Le nouvel article 12 *bis* dispose que les modalités de l'opération seront portées à la connaissance du ministre qui, dans le délai d'un mois, pourra s'opposer à l'opération. Ceci n'écarte pas l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions de la commission.**

Art. 4.

Art. 4.

Art. 14 du décret du 14 juin 1938.  
— L'actif mobilier des entreprises françaises soumises au contrôle de l'Etat par l'article premier du présent décret est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations d'assurances de capitalisation ou de dépôt à l'exclusion du service des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit par application de la législation des accidents du travail. Ce privilège prendra rang après le 6° de l'article 2101 du Code civil.

Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Pour les sociétés ou assureurs étrangers l'actif mobilier constituant les réserves et les cautionnements, autres que ceux visés à l'article précédent, est affecté par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurances directes pour les contrats souscrits ou exécutés en France.

Les immeubles des sociétés françaises ou étrangères d'assurances, de capitalisation ou de dépôt, affectés à la représentation de leurs réserves techniques, sont grevés d'une hypothèque légale, inscrite à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances. »

*Observations.* — Selon le texte actuel, seuls les immeubles dont les sociétés d'assurances sont propriétaires peuvent être affectés à la représentation de leur provisions techniques, à l'exclusion par conséquent des immeubles simplement mis à leur disposition au titre notamment des opérations de réassurance. Afin d'éviter des transferts de propriété uniquement motivés par cette restriction, celle-ci, qui ne s'avère pas indispensable, est supprimée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Les articles 17, 18 et 22 du décret du 14 juin 1938 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le règlement judiciaire et la liquidation des biens institués par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne peuvent être prononcés à l'encontre d'une entreprise soumise aux dispositions du présent décret qu'à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances ; le tribunal ne peut être saisi ou se saisir d'une demande d'ouverture de la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif institué par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises qu'après avis conforme du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Art. 18. — L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de la société. La liquidation est effectuée si la faillite, la liquidation judiciaire ou l'admission au règlement amiable n'est pas prononcée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du Ministre de l'Economie et des Finances, par ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de la situation du siège social ou par le président du tribunal de commerce. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Le président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret et détachés à cet effet. En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, ils sont remplacés par ordonnance rendue sur simple requête.

« Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du Ministre de l'Economie et des Finances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs de l'Economie et des Finances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Art. 17 du décret du 14 juin 1938.  
— La faillite d'une société régie par le présent décret ne peut être prononcée qu'à la requête du Ministre du Travail ; la liquidation judiciaire et l'homologation du règlement amiable institué par le décret du 25 août 1937 ne peuvent être demandées qu'après avis conforme du Ministre du Travail.

Art. 18 du décret du 14 juin 1938.  
— L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de la société. La liquidation est effectuée si la faillite, la liquidation judiciaire ou l'admission au règlement amiable n'est pas prononcée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du Ministre de l'Economie et des Finances, par ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de la situation du siège social ou par le président du tribunal de commerce. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Le président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret et détachés à cet effet. En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, ils sont remplacés par ordonnance rendue sur simple requête.

Art. 5.  
Conforme.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions de la commission.**

*Art. 22 du décret du 14 juin 1938.*  
— Le liquidateur établit, le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de la société en liquidation et la remet au juge contrôleur.

« *Art. 22.* — Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge contrôleur ; en outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

« Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal et au Procureur de la République.

« Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le Procureur de la République et le juge contrôleur. »

*Observations.* — La liquidation des entreprises d'assurance est régie par les dispositions spéciales du décret du 14 juin 1938. La loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens n'est donc pas applicable, sauf référence expresse dans le décret du 14 juin 1938.

Les modifications proposées par le projet ne remettent pas en cause le régime, mais y incorporent certaines innovations de la loi du 13 juillet 1967.

a) Article 17 du décret du 14 juin 1938.

Cet article est modifié afin de substituer les termes de « règlement judiciaire » et de « liquidation des biens » au terme de « faillite » conformément à la loi de 1967. Il fait d'autre part application aux entreprises d'assurance de la procédure créée par l'ordonnance du 23 septembre 1917 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises grâce aux procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

b) Article 18 du décret du 14 juin 1938.

La modification essentielle consiste à distinguer les entreprises étrangères des entreprises françaises en ce qui concerne le retrait de l'agrément. En effet, il est impropre de parler, comme le fait le

texte actuel, de dissolution à propos des sociétés étrangères puisque le retrait de l'agrément n'a pour effet que de mettre un terme aux seules activités françaises de ces sociétés. Aussi le texte nouveau distingue-t-il entre les entreprises françaises dont le retrait total de l'agrément comporte dissolution de plein droit, et les entreprises étrangères à l'égard desquelles il emporte la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de leurs opérations.

c) Article 22 du décret du 14 juin 1938.

Les modifications proposées doivent permettre un meilleur contrôle de la liquidation par le juge, qui recevra désormais un rapport semestriel sur l'état de celle-ci.

En outre, s'inspirant des dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1967, le nouveau texte prévoit l'information du Procureur de la République.

Il est à noter que c'est aujourd'hui le Ministre de l'Economie et des Finances qui regroupe les prérogatives autrefois confiées au Ministre du Travail et de la Prévoyance. Cependant la question s'est posée de savoir si, par égard pour le Garde des Sceaux, il n'eût pas été opportun de lui donner les mêmes pouvoirs qu'au Ministre des Finances en matière de liquidation. Votre commission a finalement pensé que le Ministre de l'Economie et des Finances était, du fait de ses autres pouvoirs de contrôle, mieux informé que le Ministre de la Justice et qu'en tout état de cause il ne manquerait pas de déférer à la requête de ce dernier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article:

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p data-bbox="687 1379 761 1405">Art. 6.</p> <p data-bbox="515 1426 935 1511">Des articles 22 bis et 22 ter ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :</p> <p data-bbox="515 1524 935 1693">« Art. 22 bis. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les articles 47 a et 47 b du Livre premier du Code du travail sont applicables.</p> <p data-bbox="515 1697 935 1777">« Art. 22 ter. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège</p>	<p data-bbox="1131 1379 1205 1405">Art. 6.</p> <p data-bbox="1111 1426 1226 1452">Conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

établi à l'article 22 bis du présent décret doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge contrôleur, dans les dix jours de l'arrêté prononçant le retrait total d'agrément si le liquidateur a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaires impayés sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du Livre premier du Code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

*Observations.* — Ces deux nouveaux articles du décret du 14 juin 1938 font purement et simplement application aux entreprises d'assurances des importantes innovations des articles 50, 51 et 155 de la loi du 13 juillet 1967 concernant les « superprivilèges » des salariés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 25 du décret du 14 juin 1938.  
— La clôture de la liquidation organisée par le présent décret est ordonnée par le tribunal, sur le rapport du juge contrôleur, lorsque tous les

L'article 25 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le

Conforme.



**Texte actuellement en vigueur.**

créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance ou de capitalisation ou de contrats visés au paragraphe 6° de l'article premier ont été désintéressés, ou lorsque les opérations sont arrêtées par insuffisance de l'actif. Après la clôture de la liquidation, la faillite peut être déclarée dans les conditions des articles 437 et suivants du Code de commerce, nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent décret.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

rapport du juge contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

« Après la clôture de cette liquidation, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être poursuivis dans les conditions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

**Propositions de la commission.**

*Observations.* — Cette modification est de pure forme. Elle introduit dans l'article 25 du décret du 14 juin 1938 précité la référence à la loi du 13 juillet 1967 et la nouvelle terminologie apportée par cette loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

**Texte actuellement en vigueur.**

Art. 30 du décret du 14 juin 1938. — Lorsqu'une société par actions visée à l'article premier du présent décret a été dissoute à la suite d'un retrait d'agrément, ses administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce, à la requête du juge contrôleur, de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de présenter des opérations d'assurance, de réassurance ou de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Seront appliquées dans ce cas les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, ainsi que les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 soumettant le président du conseil d'administration

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 8.**

L'article 30 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, peuvent être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office, à supporter en tout ou partie, avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.

**Propositions de la commission.**

**Art. 8.**

Conforme.

**Texte actuellement en vigueur.**

et, éventuellement, l'administrateur auquel il a délégué ses fonctions, à la déchéance attachée par la loi à la faillite.

Lorsqu'une société visée à l'article premier du présent décret et autre qu'une société par actions a été dis-soute à la suite d'un retrait d'agrément, ses administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de grande instance, à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances, des interdictions prévues par le premier alinéa du présent article, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« Les dirigeants impliqués peuvent dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

« 2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peuvent faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de ladite loi.

« Peuvent obtenir leur réhabilitation, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui ont intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais. »

**Propositions de la commission.**

*Observations.* — Un principe important de la loi du 13 juillet 1967 consiste à distinguer le sort de l'entreprise de celui des dirigeants en cas de liquidation. La modification proposée fait application de ce principe aux entreprises d'assurances en reprenant dans l'article 30 (1°) les dispositions des articles 99 et 109 de la loi du 13 juillet 1967. La souplesse de ces dispositions amènera le juge à apprécier la responsabilité des dirigeants en fonction des liens réels qui les unissent à l'entreprise et qui peuvent varier profondément entre une société commerciale et une mutuelle.

L'article 30 (2°), dans sa nouvelle rédaction, applique aux entreprises d'assurances les sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de la loi du 13 juillet 1967. Il prévoit, en outre, la réhabilitation facultative des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une personne morale déclarée en état de cessation de paiements lorsqu'elle a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues au capital, intérêt et frais.

Les dispositions de l'article 114 de la loi du 13 juillet 1967, qui prévoient aux mêmes conditions une réhabilitation de plein droit de toute personne physique ou morale, n'ont pas paru devoir être appliquées du fait de l'existence de l'agrément.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 37 du décret du 14 juin 1938.</p> <p>Art. 37 (ainsi modifié par les lois des 16 août 1941, 18 août 1942, 13 juillet 1965 et le décret du 29 janvier 1965). — Les infractions aux dispositions de l'article 29 du présent décret sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>Article additionnel 8 bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré dans le dispositif du projet de loi, après l'article 8, un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :</p> <p>Art. 8 bis. — Dans l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots : « ... modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 » sont abrogés.</p>

*Observations.* — Votre commission vous propose d'insérer dans le projet de loi un article 8 bis nouveau apportant à l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité, une modification purement formelle. Il s'agit de supprimer un membre de phrase inutile et inopportun, précisant que les articles auxquels il est fait référence ont été modifiés par un décret ultérieur. Ces précisions n'ont pas à figurer dans le texte même de la loi.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 9.</p> <p>Des articles 38 à 38 F ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :</p> <p>« Art. 38. — Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>

était telle que celle-ci n'offrait plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise, quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert et au lieu et place de ses représentants légaux qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

« 1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

« 2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

« 4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

« 5° Soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

« 6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

« Art. 38 A. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes visées à l'article 38 du présent décret qui ont frauduleusement :

« 1° Ou soustrait des livres de l'entreprise ;

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

« 2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

« Art. 38 B. — Le droit d'action ouvert au syndic de faillite à l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est exercé par le liquidateur, qui doit se conformer aux dispositions de l'article 138 de ladite loi concernant le syndic.

« Art. 38 C. — 1° Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

« 2° Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du Code pénal, tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions du 1° ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

« Est puni des mêmes peines tout liquidateur qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Art. 38 D. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 38, 38 A et 38 C-2° du présent décret sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, s'il s'agit d'une société commerciale, par extrait sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

« Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la liquidation.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

« Art. 38 E. — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 38 D du présent décret et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

« Art. 38 F. — Les dispositions des articles 38 à 38 E sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations en France d'une entreprise ou d'un assureur étrangers. »

*Observations.* — Ces articles qui fixent le régime des sanctions pénales applicables aux dirigeants des entreprises d'assurances ou de succursales d'entreprises étrangères, reprennent, souvent dans les mêmes termes, les dispositions des articles 95 (art. 38-1°), 131 (art. 38), 132 (art. 38-6°), 133 (art. 38 A), 140 (art. 38 D, deuxième et troisième alinéa), 142 (art. 38 E), 146 (art. 38 C-2°) et 149 (art. 38 D premier alinéa) de la loi de 1967, faisant ainsi une large application du droit commun.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 39 du décret du 14 juin 1938.  
— Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au Ministre du Travail publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

« Art. 5. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils

Article additionnel 9 bis (nouveau).

I. — L'article 39 du décret du 14 juin 1938 précité est ainsi modifié :

« Art. 39. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils

Texte actuellement en vigueur.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés, ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

« Art. 5 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

Propositions de la commission.

savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou *allégation* de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au Ministre de l'Economie et des Finances ou portés à la connaissance du public.

II. — Il est inséré, dans le décret du 14 juin 1938 précité, après l'article 39, un article 39 bis ainsi rédigé :

« Art. 39 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

*Observations.* — Votre commission vous propose d'introduire, dans le titre V « Des pénalités » du décret du 14 juin 1938, un article additionnel 9 bis nouveau instituant, sous réserve de certains ajustements, les sanctions pénales initialement prévues aux articles 5 et 5 bis de ce décret par l'article 2 du projet.

L'article 5 du texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui fait application aux entreprises d'assurances des peines prévues à l'article 433 de la loi du 24 juillet 1966, est repris par l'article 39 que vous propose votre commission. Les dispositions plus générales de l'article 39 actuel du décret du 14 juin 1938, qui méritaient d'être conservées, l'ont été en modifiant le 2° et en ajoutant un 4° au texte tel qu'il était prévu par l'article 2 du projet de loi.

Cette intégration des dispositions de l'article 5 du décret dans l'article 39 de ce même décret permet de supprimer, du fait de la nouvelle rédaction de cet article 39, les interférences constatées entre cet article 39 et l'article 5 tel qu'il résultait du texte du projet de loi.

Quant à l'article 39 bis, ajouté au décret par l'amendement, il reprend purement et simplement les dispositions de l'article 5 bis du décret prévu à l'article 2 du projet adopté par l'Assemblée Nationale, qui faisait application aux entreprises d'assurance des peines prévues à l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.



**Texte actuellement en vigueur.**

Art. 12-6 de la loi du 27 février 1958. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'article premier de la présente loi, et dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêt du Ministre de l'Economie et des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes personnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances, des

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 10.**

L'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurances contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions précitées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêt du Ministre de l'Economie et des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Ces mêmes personnes sont également passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de

**Propositions de la commission.**

**Art. 10.**

Conforme.

**Texte actuellement en vigueur.**

interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

l'interdiction de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Propositions de la commission.**

*Observations.* — Cette nouvelle rédaction a pour but de tenir compte, d'une part, de certaines modifications introduites par la loi de 1966 en matière d'administration de société et, d'autre part, des modifications apportées par le présent projet de loi au décret du 14 juin 1938 auquel cet article 12-6 de la loi de 1958 fait référence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires** (*Journal officiel* du 31 octobre 1935).

*Article premier.* — Les sanctions prévues par l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 (modifié par le décret du 8 août 1935) sont applicables aux administrateurs ou gérants des organismes d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne et des sociétés régies par la loi du 31 mars 1934, qui :

1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'organisme, ont fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou ont déclaré de mauvaise foi des versements de fonds qui n'ont pas été mis à la disposition de l'organisme ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 11.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires est abrogé.

**Propositions de la commission.**

Art. 11.

Conforme.

**Texte actuellement en vigueur.**

2° Par simulation de souscription de contrats ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

3° Pour provoquer des souscriptions ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4° Ont sciemment publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'organisme ;

5° De mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de l'organisme un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celui-ci dans un but personnel ou pour favoriser un autre organisme dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

6° De mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'organisme, dans un but personnel ou pour favoriser un autre organisme dans lequel ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

*Art. 2.* — Les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 8 août 1935 qui concernent les commissaires aux comptes sont applicables aux organismes d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne, et aux sociétés régies par la loi du 31 mars 1934 lorsque, en vertu des lois ou règlements en vigueur, les comptes desdits organismes ou sociétés doivent être soumis à un contrôle exercé par des commissaires spéciaux.

Dans tous ces organismes (à l'exception des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900), l'un des commissaires au moins doit être choisi sur la liste prévue par l'article 4 du décret précité du 8 août 1935.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions de la commission.**

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 3. — Sont applicables aux administrateurs ou gérants des organismes d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne et aux administrateurs des sociétés régies par la loi du 31 mars 1934, les dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

*Observations.* — Le décret du 30 octobre 1935, qui avait étendu aux entreprises d'assurances certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les administrateurs et les commissaires aux comptes, est désormais sans objet puisque l'article additionnel 9 bis (nouveau) du présent projet en reprend les dispositions en les actualisant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 12.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12.

Conforme.

*Observations.* — Selon cet article, la loi proposée s'appliquera aux Territoires d'Outre-Mer, à l'exception des territoires des Comores et des Afars et des Issas, dont les autorités internes ont compétence en cette matière.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article A (nouveau).

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances est ainsi modifié :

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article premier, des tontines et des syndicats de garantie. Il précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article premier du présent décret. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance. »

### Art. 2.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

L'article 5 du décret du 14 juin 1938 précité est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 5. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

### Article additionnel 8 bis (nouveau).

**Amendement :** Il est inséré dans le dispositif du projet de loi, après l'article 8, un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Art. 8 bis. — Dans l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 » sont abrogés.

## Article additionnel 9 bis (nouveau).

**Amendement :** Il est inséré, dans le dispositif du projet de loi, après l'article 9, un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article 39 du décret du 14 juin 1938 précité est ainsi modifié :

« Art. 39. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au Ministre de l'Economie et des Finances ou portés à la connaissance du public. »

II. — Il est inséré, dans le décret du 14 juin 1938 précité, après l'article 39, un article 39 bis ainsi rédigé :

« Art. 39 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots :

« 24 juillet 1966 »,

sont substitués aux mots :

« 24 juillet 1867 ».

### Article premier.

Un article 3 bis ainsi rédigé est inséré dans le décret précité du 14 juin 1938 :

« Art. 3 bis. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier du présent décret et constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions, les personnes citées aux articles 106, 148 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent, par dérogation à ces articles, contracter auprès de l'entreprise un emprunt hypothécaire, ou se faire consentir par elle des avances sur contrats d'assurance, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations courantes conclues à des conditions normales. »

Art. 2.

Des articles 5, 5 *bis* et 5 *ter* sont introduits dans le décret du 14 juin 1938 précité avec la rédaction suivante :

« Art. 5. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

« Art. 5 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;



« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

« *Art. 5 ter.* — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

### Art. 3.

Des articles 12 et 12 *bis* ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« *Art. 12.* — Lorsque les opérations de fusion ou de scission mentionnées à l'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales comportent des transferts de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les dispositions des articles 313 (3°), 321-1, 380, 381, alinéas 2 et suivants, 381 *bis*, 384 et 386, alinéa 2, de ladite loi ne sont pas applicables.

« *Art. 12 bis.* — Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de contrats réalisé dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret,

les entreprises qui sont régies par le présent décret sont tenues de produire au Ministre de l'Economie et des Finances une déclaration accompagnée de tous documents utiles exposant les buts et les modalités de l'opération projetée un mois au moins avant sa réalisation définitive. Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme aux intérêts des assurés et des créanciers ou demander les documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de l'opération ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois pendant lequel le ministre peut s'opposer à la poursuite de l'opération court de la date de production des documents demandés et la réalisation définitive de l'opération ne peut intervenir avant l'expiration du même délai.

« Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions restent en outre assujetties, pour les opérations de fusion ou de scission ne comportant pas de transfert de portefeuille de contrats, à l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

#### Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances. »

#### Art. 5.

Les articles 17, 18 et 22 du décret du 14 juin 1938 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le règlement judiciaire et la liquidation des biens institués par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne peuvent être prononcés à l'encontre d'une entreprise soumise aux dispositions du présent décret qu'à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances ; le tribunal ne peut être saisi ou se saisir d'une

demande d'ouverture de la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif institué par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises qu'après avis conforme du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Art. 18. — L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, s'il concerne une entreprise française, la dissolution de l'entreprise ou, s'il concerne une entreprise ou un assureur étrangers, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de leurs opérations en France.

« Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du Ministre de l'Economie et des Finances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition ni d'appel ni de recours en cassation.

« Art. 22. — Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge contrôleur ; en outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

« Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal et au Procureur de la République.

« Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le Procureur de la République et le juge contrôleur. »

## Art. 6.

Des articles 22 *bis* et 22 *ter* ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 22 *bis*. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre premier du Code du travail sont applicables.

« Art. 22 *ter*. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi à l'article 22 *bis* du présent décret doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge contrôleur, dans les dix jours de l'arrêté prononçant le retrait total d'agrément si le liquidateur a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaires impayé sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 *a* du Livre premier du Code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

## Art. 7.

L'article 25 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

« Après la clôture de cette liquidation, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être poursuivis dans les conditions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

### Art. 8.

L'article 30 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, peuvent être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office, à supporter en tout ou partie, avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« Les dirigeants impliqués peuvent dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

« 2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peuvent faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de ladite loi.

« Peuvent obtenir leur réhabilitation, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui ont intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais. »

Art. 9.

Des articles 38 à 38 F ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 38. — Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément était telle que celle-ci n'offrait plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise, quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert et aux lieu et place de ses représentants légaux qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

« 1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

« 2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

« 4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

« 5° Soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

« 6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'il ne devaient pas.

« Art. 38 A. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes visées à l'article 38 du présent décret qui ont frauduleusement :

« 1° Ou soustrait des livres de l'entreprise ;

« 2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

« Art. 38 B. — Le droit d'action ouvert au syndic de faillite à l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est exercé par le liquidateur, qui doit se conformer aux dispositions de l'article 138 de ladite loi concernant le syndic.

« Art. 38 C. — 1° Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

« 2° Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du Code pénal, tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions du 1° ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

« Est puni des mêmes peines tout liquidateur qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Art. 38 D. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 38, 38 A et 38 C-2° du présent décret sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, s'il s'agit d'une société commerciale, par extrait sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

« Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la liquidation.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

« *Art. 38 E.* — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 38 D du présent décret et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

« *Art. 38 F.* — Les dispositions des articles 38 à 38 E sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations en France d'une entreprise ou d'un assureur étrangers. »

#### Art. 10.

L'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12-6.* — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurances contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions précitées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Ces mêmes personnes sont également passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou



diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 11.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires est abrogé.

Art. 12.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.